

LA DÉTENTION PROVISOIRE : MISE EN PERSPECTIVE ET LACUNES DES SOURCES STATISTIQUES

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY, chercheur au CNRS, membre depuis 2002 de la Commission de suivi de la détention provisoire¹, analyse les données statistiques relatives à la détention provisoire et présente quelques enseignements. Cette présentation reprend en partie des éléments figurant dans le rapport annuel. Le commentaire de ces sources statistiques ne l'engage qu'à titre personnel.

En France, la question de la détention provisoire dans le système de justice pénale a toujours été controversée. La fréquence des réformes législatives modifiant les conditions de recours à cette mesure de sûreté en témoigne. Pour étudier la place de la détention avant jugement dans le système pénal français, il faudrait disposer de données détaillées par types d'infractions tout au long des filières pénales, depuis l'intervention des services de police judiciaire jusqu'à la décision finale de la procédure. Ce suivi, réalisé dans quelques monographies exploratoires, n'est pour l'instant pas possible sur la base des statistiques pénales courantes. Pour chaque niveau du système pénal les sources disponibles apportent des éléments chiffrés qui restent difficiles à raccorder entre eux. Sur certains points, des lacunes importantes n'autorisent que des estimations fragiles.

De l'arrestation à la détention provisoire : les écroués

En pratique, les restrictions de liberté avant jugement commencent avec la garde à vue décidée par un officier de police judiciaire. Les statistiques de police judiciaire, issues de l'état 4001, donnent régulièrement le nombre de mesures de garde à vue tous cadres juridiques confondus (472 000 en 2004²) en détaillant la nature des faits impliquant le "mis en cause". Globalement le ratio mesures/personnes mises en cause connaît de fortes oscillations depuis 1992 (entre 40 et 56 %, 47 % en 2004), ce qui peut provenir en partie de modifications législatives ou de la proportion variable de mineurs impliqués. Sur long terme, la tendance est plutôt légèrement croissante et le nombre absolu de mesures en franche croissance, mais les évolutions par nature de faits sont diverses.

La même source indique le nombre de personnes "écrouées", c'est-à-dire incarcérées. Ce renseignement, potentiellement très intéressant, n'indique que le résultat final d'un enchaînement de décisions après une éventuelle garde à vue : présentation au parquet (défèrement), décision d'orientation du parquet, réquisition éventuelle d'un mandat de dépôt, délivrance du mandat de dépôt par un juge. Une difficulté de comptage surgit car certains services, en particulier en région parisienne, ne savent pas ce qu'il advient après le défèrement (écrou ou mise en liberté, par convention c'est alors un écrou qui est retenu). Il serait plus logique de comptabiliser les déférés au niveau policier et les décisions d'orientation ensuite au niveau du parquet (remise en liberté, mandat de dépôt ou comparution immédiate). En l'absence de statistiques judiciaires par individus pour cette première étape de la procédure, les données policières donnent une indication : le taux d'écrou global (6,6 % des mis en cause en 2004, soit 66 900 en chiffres absolus) a connu une décroissance régulière entre 1976 (16,2 % pour 74 400) et 2001 (6,1 % pour 50 500), puis remonte brusquement en 2002 (6,8 %) pour diminuer ensuite³. Mais le nombre de mis en cause croissant encore fortement de 2002 à 2004, le nombre absolu de personnes comptées comme écrouées continue sur une pente nettement ascendante.

Ce taux varie beaucoup selon les faits visés. En 2004, le taux d'écrou est par exemple de 3 % pour les vols à l'étalage, 4 % pour l'usage de stupéfiants, 17 % pour les agressions sexuelles, 25 % pour le trafic de stupéfiants et les vols avec violence, les homicides se détachant nettement avec un taux d'écrou de 62 %. Le taux global est alors dépendant de la part relative de ces divers types d'infractions. Un tel effet de structure peut jouer sur tous les indicateurs relatifs à la détention avant jugement et devrait être pris en compte pour apprécier les résultats mesurés globalement. D'ailleurs, les taux d'écrou ne varient pas tous dans le même sens, même si la tendance générale est à la hausse. Finalement entre 2001 et 2004, la croissance du nombre de mis en cause (+ 22 %) "explique" pour une large part celle du nombre d'écroués (+ 32 %), mais il s'avère qu'il y a bien, un effet d'intensification des taux d'écroués par types d'infractions⁴. Pour certaines natures de faits, cette intensification est d'effet moindre sur le nombre absolu d'écroués car le nombre de mis en cause baisse (vols de ou dans les véhicules).

Impact de la comparution immédiate

Le passage par l'instruction préparatoire, facultative en matière de délit, est en diminution notable, aussi bien en proportion qu'en chiffres absolus. Les comparutions immédiates (CI) compensent largement cette baisse, un transfert préconisé par les orientations nationales de politique pénale au moins depuis le milieu des années

¹ Instituée auprès du ministre de la Justice par le Parlement (loi du 15 juin 2000, article 72).

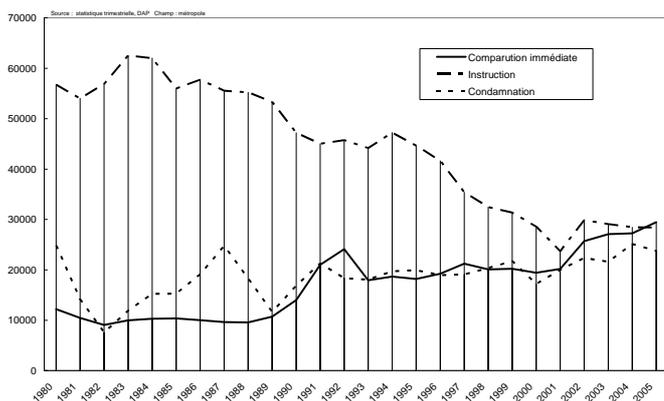
² Les chiffres absolus seront arrondis.

³ Les chèques sans provision, dépenalisés à partir de 1992, sont exclus pour obtenir des taux comparables sur toute la période.

⁴ Le taux d'écrou est de 6,57 % en 2004. Si la répartition par types d'infractions était restée constante (celle de 2001), le taux d'écrou global pour 2004 aurait été de 6,62 % contre 6,05 en 2001, ce qui mesure un effet de taux. L'effet de structure (sur la base des taux d'écrou de 2001 maintenus constants) donne un taux global fictif de 6,02 et ne joue donc pratiquement pas.

1990, avec la mise en place du "traitement en temps réel". Selon ces orientations, l'instruction est réservée aux affaires graves et complexes. Reste à savoir si le déplacement assez massif des procédures d'instruction vers la comparution immédiate s'accompagne ou non d'un recours accru à la détention provisoire au sens strict (détention avant jugement) ou au sens élargi (détention avant condamnation définitive). Une réponse positive donnerait un certain poids à l'argument selon lequel le choix de cette procédure rend les magistrats du parquet ou du siège plus dépendants de la mise en forme des procédures policières : les policiers ne cachent guère l'importance qu'ils accordent à l'incarcération immédiate comme indicateur de réussite de leur action et les dossiers de CI sont moins riches en informations individuelles permettant aux magistrats d'envisager des alternatives à cette incarcération.

Graphique 1. Évolution des entrées en prison selon le statut



Si dès 2002 le nombre d'affaires poursuivies en CI (38 300) dépasse le nombre d'instructions (37 400), c'est en 2005 que le nombre d'entrées en prison dans le cadre de la procédure rapide (29 500) dépasse celui des entrées "instruction" (28 400, graphique 1). Il est hélas impossible de dresser un tableau de ces "transferts", d'une part en raison de l'absence de statistiques d'orientation des affaires détaillées par type d'infractions et, d'autre part, en l'absence de données relatives aux personnes poursuivies et aux mesures qui leur sont appliquées dans le cadre de la CI. De la fréquence du recours à la détention provisoire dans le cadre d'une comparution immédiate ou même du recours à l'emprisonnement avec mandat de dépôt à l'audience, on ne sait pas donc grand-chose. Ce n'est que par le détour d'autres sources qu'une évaluation grossière est possible.

Une tentative d'estimation est proposée dans l'*Annuaire statistique de la Justice* donnant par exemple pour 2002 environ 12 800 condamnations en comparution immédiate précédées d'une détention provisoire (avec une durée moyenne de 12 jours). La nature de la procédure n'étant pas mentionnée dans la base statistique issue du casier judiciaire, l'idée de départ de cette estimation "casier" est que peuvent être comptées comme des comparutions immédiates les condamnations précédées de détention provisoire pour lesquelles la procédure a duré moins de deux mois. Pour 2002, la statistique issue du fichier national des détenus (FND) indiquait un nombre supérieur d'incarcérations avant jugement dans le cadre d'une comparution immédiate (15 700). La faiblesse de l'estimation "casier" (12 800) peut s'expliquer par le fait que toutes les CI avec détention provisoire ne sont pas repérées : en cas d'appel la procédure durera probablement plus de deux mois. Il vaut mieux donc partir des données pénitentiaires.

Sachant qu'en 2002, 38 300 affaires étaient poursuivies en CI, parmi elles, en ordre de grandeur, deux sur cinq auraient entraîné un placement en détention provisoire et peut-être quatre sur cinq un emprisonnement immédiat (détention provisoire ou mandat de dépôt à l'audience, soit 31 500 selon la source FND). Estimations très grossières certes, tant le nombre de prévenus par affaire peut peser sur les résultats, mais qui montrent quand même la spécificité de la CI, puisque globalement l'emprisonnement ferme représente environ une condam-

nation sur quatre devant le tribunal correctionnel. L'évolution du taux de recours à l'emprisonnement immédiat dans le cadre d'une CI est d'autant plus mal connue que la source pénitentiaire elle-même vient à s'appauvrir. À partir de 2003, le FND ne fournissant plus ce renseignement, il faut en revenir aux données de la statistique trimestrielle utilisées pour le graphique 1 : mais cela entraîne une rupture de série et une baisse apparente⁵ (28 600 entrées dans le cadre d'une CI en 2002). Sur cette évolution comme sur la nature des infractions concernées par ce mouvement, les sources statistiques restent lacunaires.

Détention provisoire et mise en liberté pendant l'instruction, le rôle du fractionnement

Les mesures de sûreté décidées dans le cadre de l'instruction sont décrites par deux systèmes de collecte statistique distincts (et ici encore discordants !), l'un traditionnel permettant une approche de très long terme (cadres du parquet, décisions prises dans l'année), l'autre, plus récent, donnant quelques informations plus précises mais utilisables seulement depuis 1990 (répertoire de l'instruction, affaires terminées dans l'année). Les "cadres" permettent de calculer un taux de mandat de dépôt et un taux de placement sous contrôle judiciaire *ab initio* par rapport au nombre de personnes mises en examen (tableau 1). Sur une vingtaine d'années, la baisse importante du nombre absolu des mandats de dépôt résulte surtout de la baisse du nombre de personnes mises en examen. Ce nombre n'est pas connu avant 1982. Le taux de mandat de dépôt décroît entre 1984 et 1994, la baisse étant particulièrement marquée dans la période de réformes législatives de 1993. Paradoxalement, l'année 2001 semble marquée par une hausse du taux alors que la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence entre en vigueur le 1^{er} janvier. Ceci vient de l'introduction du statut de témoin assisté. Le taux indiqué au tableau 1 rapporte les mandats de dépôts au nombre de mis en examen (statut qui remplace celui d'inculpé). En considérant que les 5 852 témoins assistés de 2001 auraient aussi été inculpés dans le cadre législatif antérieur, on obtient un taux de mandats de dépôt (par rapport à l'ensemble des témoins assistés et mis en examen) identique à celui de 2000. En revanche, l'augmentation sensible du taux en 2002⁶ n'est pas de cet ordre et marque un arrêt momentané de la baisse des mandats de dépôt instruction. Les chiffres de 2005 n'étant pas disponibles (juin 2006), la tendance ultérieure reste incertaine. La source pénitentiaire fait état d'une stabilité en chiffres absolus et si la baisse du taux de mandats de dépôt semble reprendre après l'épisode de 2002, c'est parce que le nombre de mis en examen augmente même si le nombre d'affaires soumises à l'instruction poursuit sa baisse. Le nombre absolu de mandats de dépôt stagne. Le renforcement de la part des affaires de trafic de stupéfiants impliquant un grand nombre de mis en cause et en particulier de simples usagers rarement placés en détention provisoire pourrait expliquer cette divergence et une baisse du taux de mandat de dépôt. D'après la source policière, le nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants augmente de 30 % entre 2002 et 2004 et le taux d'érou diminué, au moins provisoirement, car le nombre d'éroués augmente moins vite.

Sur long terme, un effet de substitution entre les mandats de dépôt et le contrôle judiciaire paraît assez limité. Sur les dix dernières années, la fréquence du contrôle judiciaire *ab initio* augmente clairement mais cette mesure s'ajoute à la détention provisoire. En 2004, plus de quatre mis en examen sur cinq sont visés par l'une ou l'autre mesure de sûreté au lieu de trois vingt ans auparavant. Les décisions de mise en liberté après mandat de dépôt (et avant la fin de l'instruction) sont pro-

⁵ C'est pour cette raison que le graphique 1 est basé sur la statistique trimestrielle (et sur les données de la métropole pour obtenir une plus longue série). Relevons que d'après la source FND, les incarcérations dans le cadre d'une comparution immédiate ont dépassé les mandats de dépôt instruction dès le milieu des années 1990.

⁶ Sur la base des séries pénitentiaires mensuelles (qui portent sur les "stocks" et non sur les "flux") il a été relevé que cet épisode commence à l'occasion de l'affaire dite "du Chinois" (arrestation en flagrant délit de cambriolage dans des conditions dramatiques - avec la mort de deux policiers - d'un repris de justice remis en liberté après détention provisoire). À partir de ce moment (octobre 2001) un retournement très net de tendance du nombre de prévenus détenus est observé. Pour les flux mesurés annuellement, le tournant n'apparaît qu'en 2002.

Tableau 1. Les mesures de sûreté décidées dans le cadre de l'instruction

Année	Affaires transmises au juge d'instruction	(1) Nombre d'inculpés ou mis en examen	(2) Mandat de dépôt	(3) ratio (2)/(1) %	(4) Contrôle judiciaire <i>ab initio</i>	(5) ratio (4)/(1) %	(6) Mise en liberté sous contrôle judiciaire	(7) ratio (6)/(2) %	(8) Contrôle judiciaire total	(9) ratio (8)/(1) %	(10) Total des mises en liberté provisoire	(11) ratio (10)/(2) %	ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel	
													sans maintien détention	avec maintien détention
1982	61 921	105 101	46 933	44,7	14 123	13,4	7 742	16,5			22 062	47,0		
1983	70 256	112 652	47 895	42,5	15 302	13,6	7 354	15,4			23 996	50,1		
1984	66 148	104 067	49 112	47,2	12 624	12,1	8 673	17,7	21 297	20,5	25 303	51,5	2 204	21 679
1985	60 884	92 204	39 959	43,3	13 038	14,1	7 349	18,4	20 521	22,3	17 422	43,6	2 236	18 447
1986	59 906	88 468	39 746	44,9	12 384	14,0	7 918	19,9	20 324	23,0	15 783	39,7	1 653	18 223
1987	57 680	88 391	36 959	41,8	12 546	14,2	8 364	22,6	21 084	23,9	15 453	41,8	1 602	17 195
1988	55 924	82 686	36 408	44,0	14 015	16,9	8 801	24,2	22 933	27,7	15 453	42,4	1 766	15 798
1989	54 138	80 429	34 174	42,5	12 981	16,1	8 675	25,4	22 698	28,2	13 897	40,7	1 299	14 681
1990	52 236	70 916	30 262	42,7	12 488	17,6	7 963	26,3	21 095	29,7	12 957	42,8	1 472	12 845
1991	50 586	76 078	31 160	41,0	12 143	16,0	8 329	26,7	21 381	28,1	13 149	42,2	1 103	12 204
1992 (*)	52 214	83 567	31 579	37,8	12 810	15,3	9 343	29,6	21 140	25,3	13 467	42,6	859	13 581
1992 (*)	53 505	86 121	32 769	38,0	13 157	15,3	9 563	29,2	23 717	27,5	13 846	42,3	864	14 166
1993	47 844	81574	28240	34,6	12191	14,9	9045	32,0	20915	25,6	13044	46,2	493	11301
1994	49 515	91419	30498	33,4	13079	14,3	10048	32,9	23161	25,3	13201	43,3	721	11847
1995	44 554	73159	29029	39,7	12993	17,8	9683	33,4	22549	30,8	12849	44,3	925	13365
1996	43 671	67230	27830	41,4	13557	20,2	10535	37,9	24088	35,8	13232	47,5	749	12706
1997	43 562	67584	26435	39,1	13799	20,4	10414	39,4	24528	36,3	12864	48,7	456	11661
1998	40 362	59905	23976	40,0	13391	22,4	10754	44,9	24162	40,3	13219	55,1	502	11417
1999	39 176	60675	24207	39,9	12908	21,3	9501	39,2	22466	37,0	13044	53,9	1142	8730
2000	37 737	56752	22793	40,2	16765	29,5	11144	48,9	27914	49,2	11807	51,8	4211	6418
2001	36 398	43711	19534	44,7	16308	37,3	7965	40,8	24273	55,5	9938	50,9	1943	4725
2002	37 444	48543	23787	49,0	17868	36,8	8815	37,1	26694	55,0	11446	48,1	1049	5750
2003	35 143	51821	24001	46,3	20521	39,6	8445	35,2	28980	55,9	12640	52,7	1369	6854
2004	34 211	55640	23808	42,8	21699	39,0	8440	35,5	30322	54,5	14271	59,9	1160	7154

Source : cadres du parquet

(*) De 1980 à 1992, champ métropole, de 1992 (après la double barre) à 2004, champ France entière

portionnellement de plus en plus fréquentes, presque 60 % des mandats de dépôt en 2004⁷, et accompagnées dans la majorité des cas d'un contrôle judiciaire. Sur long terme cette transformation de la pratique de la détention provisoire, avec le fractionnement de la détention qu'elle implique en cas de condamnation à une peine d'un quantum supérieur, est donc au moins aussi importante que la limitation relativement fragile de la fréquence du recours à cette mesure. Corrélativement, le nombre de cas pour lesquels un maintien en détention est décidé lors du renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel est en diminution très nette de 1984 à 2001 ; ici cependant le retournement observé en 2002 n'est pas tout à fait ponctuel.

Détentions provisoires injustifiées

L'importance des mises en liberté en cours ou en fin d'instruction pose bien sûr la question de l'issue de la procédure après un placement en détention provisoire sous deux aspects principalement : l'acquiescement ou la relaxe de personnes ayant été placées en détention avant le jugement définitif et l'influence éventuelle d'une telle détention sur la nature et le quantum de la peine prononcée.

L'existence de cas de détention provisoire suivis d'un non lieu, d'un acquiescement ou d'une relaxe a toujours été perçue comme un défaut de protection des libertés individuelles et ces cas, dits de détention provisoire injustifiée, donnent aujourd'hui droit à réparation financière de plein droit (loi du 15 juin 2000). Actuellement, leur dénombrement n'est pas possible en raison de l'absence de suivi statistique des personnes mise en liberté. La statistique issue du répertoire de l'instruction comptabilise en principe tous les cas de détention provisoire suivis d'un non lieu, précédé ou non d'une mise en liberté. La seule source disponible pour les acquiescements et relaxes est pénitentiaire et, par construction, ne donne que les cas où la décision met fin à la détention : elle ignore les cas où la personne acquittée (ou relaxée) a été mise en liberté auparavant. Dans le cas du non lieu, la source pénitentiaire donne 87 cas de libérations dues en 2004 directement à la décision de non lieu là où le répertoire de l'instruction indique globalement 599 cas de détention provisoire suivis d'un non lieu ! On peut espérer que l'écart est moindre pour les affaires renvoyées à une juridic-

tion de jugement mais un peu plus de précision serait de nature à éclairer les débats sur la détention provisoire et d'ailleurs aussi sur l'efficacité de la procédure d'indemnisation des détentions injustifiées. Une enquête effectuée au CESDIP en plusieurs phases⁸ a confirmé cette nécessité : sur un échantillon de 419 cas de libérations "par ordre de mise en liberté" issus d'un échantillon d'entrants repérés en février 1983, 22 % n'avaient pas de condamnation inscrite à leur casier pour l'affaire correspondante environ 5 ans après la date de libération. Ceci inclut les cas se terminant par un non lieu et les cas d'acquiescement précédés d'une mise en liberté. Il se peut que le casier ne mentionne pas certaines condamnations en particulier de mineurs en cas de réhabilitation, des cas d'amnistie pour des infractions antérieures à 1981 (mais il n'y avait pas d'amnistie dans l'intervalle choisi) ou de fort retard de jugement ou d'inscription au casier. Une estimation de 22 % représente au niveau national⁹ actuellement plus de 3 300 cas de détention injustifiée (pour un peu plus de 15 000 mises en liberté) s'ajoutant aux 611 libérations résultant (en 2004) directement d'un non lieu ou d'un acquiescement. Pour le total des détentions provisoires injustifiées l'*Annuaire Statistique de la Justice* donne 1 133 cas pour 2004, ce qui exclut les cas d'acquiescement après mise en liberté. La fourchette est vraiment un peu large et la perplexité augmente en observant que pour 2004 les requêtes enregistrées par les cours d'appel pour indemnisation d'une détention injustifiée étaient au nombre d'environ 500.

Détention provisoire et peine prononcée

Le lien entre la détention provisoire et la peine prononcée est un peu plus documenté par les données issues du casier judiciaire. Contrairement à ce qui est encore parfois affirmé, la détention provisoire n'est pas toujours "couverte" par la peine. En 2004, les condamnations à des peines autres que l'emprisonnement ferme ont représenté 10,6 %

⁸ TOURNIER (P.), MARY (F.L.), PORTAS (C.), 1997, *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Guyancourt, CESDIP, Collection "Études et Données Pénales".

⁹ Il faut relever le caractère élevé d'une telle estimation : globalement le taux d'acquiescement ou de relaxe est d'environ 5 %. Il serait donc quatre fois plus fort pour les accusés et prévenus ayant été placés en détention provisoire et remis en liberté avant jugement.

⁷ En ratio car il ne s'agit pas strictement d'un pourcentage, la mise en liberté pouvant suivre une incarcération décidée avant 2004.

des cas de condamnation après détention provisoire et dans 7,3 % des cas la peine d'emprisonnement ferme a été de durée inférieure à la détention provisoire. Pour ces derniers, l'écart est souvent faible (moins de 15 jours une fois sur deux) et la comparution immédiate, avec de courtes détentions provisoires, représenterait une bonne part des condamnations non privatives de liberté (en gros encore la moitié).

La situation du prévenu à l'audience pèse sur le choix de la sanction. Il est notoire que son absence (jugement par défaut ou même jugement réputé contradictoire pour un prévenu absent cité à personne) accroît la sévérité du jugement. Sa comparution, détenu ou sous main de justice, entraîne aussi probablement un recours accru à de l'emprisonnement ferme. Tant le maintien en détention après instruction dans l'attente du jugement que la comparution immédiate sont généralement conçus par les magistrats comme devant aller dans ce sens, sauf peut-être dans certaines grosses juridictions où la comparution immédiate est nettement plus utilisée qu'ailleurs et représente donc une filière moins sélective au moment de l'orientation. Les données issues du casier judiciaire permettraient d'approcher cette question, à condition de mieux cerner les comparutions immédiates. Ce serait un préalable à l'analyse du rapport entre durée de la détention provisoire et durée de la peine prononcée car il apparaît bien que les configurations du recours à la détention provisoire sont multiples : CI avec courte détention avant jugement, instruction délictuelle avec mise en liberté avant jugement, affaires graves (délictuelles ou criminelles) avec maintien en détention jusqu'au jugement relèvent de processus différents de détermination de la peine.

Durée de la détention provisoire

La durée moyenne de la détention provisoire est soit estimée à partir des statistiques pénitentiaires (comme rapport des stocks aux flux) soit évaluée avec plus de précision à partir des données du casier judiciaire. Non seulement le mode de calcul diffère, puisque les détentions finalement injustifiées n'entrent pas dans le champ du casier judiciaire, mais la définition aussi. Les dénombrements de la population carcérale répartissent les détenus présents un jour donné selon leur statut de condamnés ou de prévenus. Ceux-ci comprennent les prévenus en cours d'instruction, en attente de jugement ou en période d'appel ou de pourvoi en cassation. Cette dernière catégorie n'est pas incluse dans l'estimation issue du casier si la condamnation de première instance devient définitive. Ces approches indiquent cependant toutes deux une augmentation de la durée moyenne de détention provisoire. Pour les condamnés de 1984, la durée moyenne de détention avant jugement était de 3,7 mois et elle passe à 5,5 mois pour ceux de 2004.

Comme pour le taux d'échec, il faut songer à un possible effet de structure. La durée moyenne de détention provisoire est bien plus élevée pour les crimes (environ deux ans en 2004) que pour les délits (4 mois). Or les nombres de cas de chaque catégorie varient en sens opposé, une augmentation de long terme pour les crimes, une diminu-

tion pour les délits (due à la transformation des modes de poursuite). Cela conduit donc à un allongement de la durée moyenne, toutes choses égales par ailleurs. Pour les délits, dans certains cas, il n'est pas observé d'allongement notoire ou persistant (coups et blessures, vols, séjour irrégulier des étrangers par exemple). Mais pour les agressions sexuelles et pour les infractions en matière de stupéfiants l'allongement est net. Or ce sont bien les types d'infractions les plus souvent cités comme devant encore passer par l'instruction en raison de leur complexité (stupéfiants) ou de leur gravité (infractions sexuelles).

À propos de ces dernières, en l'absence de données précises par nature d'infractions pour les affaires instruites, on relève que le répertoire de l'instruction indique globalement un nombre de mis en examen visés par un réquisitoire introductif criminel largement supérieur à celui du nombre de personnes renvoyées en assises. Dans les affaires terminées en 2004, environ 12 000 ont été initialement mis en examen soit 24 % de l'ensemble des mis en examen alors que 3 700 personnes ont été renvoyées en assises ce qui représente 8 % des personnes poursuivies à l'issue de l'instruction. Cet écart est en augmentation : pour les affaires terminées en 1990, environ 8 % des inculpés ont été poursuivis initialement pour crime (soit 5 900 inculpés) pour 4 % de personnes poursuivies en assises (2 500). Or les durées maximales de détention pour les mandats de dépôt criminels sont plus élevées que pour les cas délictuels. Lorsque des affaires criminelles sont correctionnalisées (puisque'il s'agit de cela pour expliquer l'écart signalé), les délais pour les délits s'appliquent de plein droit, entraînant éventuellement la mise en liberté des prévenus. Mais la détention provisoire accomplie est acquise et pèsera sur les durées observées au niveau des condamnations. Ceci joue probablement pour les agressions sexuelles jugées par le tribunal correctionnel : la durée moyenne de détention provisoire est passée de 4,8 à 7,9 mois entre 1984 et 2004 et la part des détentions de plus d'un an passe dans le même temps de 6,3 % à 25,9 % des condamnations précédées de cette mesure. Ces mécanismes peuvent limiter la portée pratique des plafonds édictés par la loi.

..*

La mobilisation des sources statistiques existantes sur la détention provisoire, même disparates et lacunaires, apporte au débat des éléments d'information très utiles sur la mise en application des réformes législatives successives. L'accent a été volontairement mis ici sur des aspects de la détention provisoire pour lesquels des progrès du système statistique ou de l'exploitation des sources existantes sont attendus. Ils supposent un accès plus complet des chercheurs aux bases de données. La qualité des débats publics et politiques sur ce lancinant problème y gagnerait.

Bruno Aubusson de Cavarlay
(aubusson@cesdip.com)

Le rapport annuel 2005 de la Commission de suivi de la détention provisoire est accessible sur la bibliothèque numérisée des rapports publics de La Documentation Française <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000300/index.shtml>

VIENT DE PARAÎTRE

BODY-GENDROT S., 2006, Émeutes ? Vous avez dit émeutes ?, *Urbanisme*, 1, 6-7.

JOBARD F., 2006, Sociologie politique de la racaille. Les formes de passage au politique des "jeunes bien connus des services de police", in LAGRANGE H., OBERTI M., (dir.), *Émeutes urbaines et protestations. Une singularité française*, Paris, Presses de Sciences-Po, 59-79.

JOBARD F., 2006, La potencia de la duda, *Contrapoder*, n° spécial "fronteras interiores e exteriores", 71-79.

JOBARD F., 2006, L'impuissance volontaire de la police, *Inrockuptibles*, 540, 21.

JOBARD F., 2006, La racaille en politique. La politisation des "jeunes connus des services de police", *Vacarme*, 35, 78-81.

ROBERT Ph., POTTIER M.L., 2006, Security, Law and Order : a Profound Transformation ?, *Revue Française de Sociologie*, 47, Annual English Selection, 35-64.

MUCCHIELLI L., 2006, Analyse de la délinquance et conception de la personne humaine. Ce que révèle en creux le rapport de l'INSERM, in COLLECTIF, *Pas de zéro de conduite pour les enfants de 3 ans*, Toulouse, Érès, 171-186.

MUCCHIELLI L., MOHAMMED M., 2006, La police dans les "quartiers sensibles" : un handicap supplémentaire ?, *Regards sur l'Actualité*, 319, 58-68.

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.com>